

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mil Vingt Six, trente-et-un mars à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 25 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

Présents : Monsieur Jean-Louis COSTES, Madame Marie-Lou TALET, Monsieur Michel MARSAND, Madame Josiane STARCK, Monsieur Gérard BEUVELOT, Monsieur Francis ARANDA, Madame Maryse SICOT, Monsieur Jérôme LARIVIÈRE, Madame Annick ALBINO, Monsieur Christian REBOIS, Madame Sylvette LACOMBE, Monsieur Philippe ROUSSILLES, Monsieur Oscar FERREIRA, Madame Guylaine MATIAS, Madame Ida HIDALGO, Monsieur Thierry DINIZ, Madame Sylvie LESCOUZÈRES, Madame Sandrine GÉRARD, Monsieur Frédéric RAYNAL, Madame Marion BRIGNOLI, Madame Céline STREIFF, Madame Mirna BARADA, Monsieur Simon LAUGUEUX.

Absents excusés : Madame Caroline SOTTY a donné pouvoir à Monsieur Michel MARSAND, Monsieur Amandio LINHAS a donné pouvoir à Madame Josiane STARCK, Monsieur Ahmed EDOUIDI a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis COSTES, Monsieur Olivier SOTTORIVA a donné pouvoir à Madame Céline STREIFF.

Absents : /

Madame Marion BRIGNOLI a été nommée Secrétaire de séance.

. Nombre de conseillers en exercice	: 27
. Nombre de conseillers absents	: 4
. Nombre de conseillers présents	: 23
. Nombre de pouvoirs	: 4
. Suffrages exprimés	: 27

OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Madame TALET rappelle aux membres présents que, lors de la séance du 25 mai 2020, l'assemblée avait accordé des délégations d'attributions du Conseil Municipal pouvant être données au Maire, en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, elle propose, pour la durée du présent mandat, de confier à nouveau à Monsieur le Maire les délégations dont elle donne le détail.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal**

- 1. décide d'accorder des délégations d'attributions du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du présent mandat ;**

2. prend acte que le Maire est ainsi chargé :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- 2) de fixer, dans la limite d'un montant de 2.500,00 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**
- 3) de procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 305.000,00 euros pour une durée maximale de 30 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris des opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 euros ;**
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**

- 22) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24) de demander à tout organisme financeur : services de l'État (DRAC, DDT, ...), Conseil Départemental 47, Région Nouvelle-Aquitaine, communauté de communes Fumel Vallée du Lot, Agence de l'Eau et syndicats (TE 47, SMAVLOT, ...), l'attribution de subventions ;
- 25) de procéder au dépôt de toutes les déclarations préalables et permis de démolir ainsi qu'au dépôt des permis de construire ne créant pas de surface plancher. Ces autorisations d'urbanisme concerneront les travaux et projets sur des biens communaux ;
- 26) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 28) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 euros, seuil fixé à l'article 3 du décret n°2026-118 du 20 février 2026 qui précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

3. abroge la délibération précitée du 25 mai 2020 ;

4. constate que la présente délibération a été adoptée par 27 voix pour, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 31 mars 2026



Jean-Louis COSTES, Maire de Fumel

Signé par



Marion BRIGNOLI, Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>).

- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les cas de projets d'intérêt général suffisamment avancés (chiffrage et/ou esquisses) ;
- 16) d'intenter au nom de la commune toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le Maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000,00 euros ;
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20.000,00 euros H.T. par sinistre ;
- 18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400.000,00 euros par année civile ;
- 21) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les cas de projets d'intérêt général suffisamment avancés (chiffrage et/ou esquisses) ;